

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 29 août 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le territoire affecté par le barrage est du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Notes générales» feuille 1 de 5, daté du 9 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

2. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Barrage existant – Démolition» feuille 2 de 5, daté du 9 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

3. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Vue d'ensemble» feuille 3 de 5, daté du 16 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

4. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Coupes» feuille 4 de 5, daté du 16 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

5. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Coupes», feuille 5 de 5, daté du 16 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39621

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT une demande faite par Hydro-Québec relativement à l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois à certaines conditions

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE la Commission hydroélectrique du Québec, personne morale désignée depuis le 1^{er} octobre 1978 sous le seul nom d'Hydro-Québec (Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c.H-5, art. 3)), en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 1126, du 8 juin 1965, s'est vu confier l'administration et le contrôle du barrage Cabonga et de la digue Barrière, ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit dans la digue Barrière un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà été autorisée par le passé à exploiter cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois par l'Arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février 1975 et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1^{er} décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987, 1354-92 du 16 septembre 1992 et 1445-97 du 5 novembre 1997;

ATTENDU QUE le Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais recommande, dans son rapport final (1980), une gestion intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais reconnaît les avantages socio-économiques de cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois ;

ATTENDU QUE le Comité de régularisation de la rivière des Outaouais assure déjà depuis quelques années la gestion intégrée du bassin de la rivière des Outaouais ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à assurer en tout temps, à la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre, un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à y dériver, annuellement entre les mois de juillet à février inclusivement, un volume d'eau égal ou inférieur à 1,08 milliard de mètres cubes ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera cette dérivation Cabonga-Dozois de manière à ce que la dérivation d'eau se fasse principalement pendant les mois de novembre à février inclusivement ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en période de crue, soit pendant les mois d'avril, mai et juin, pourra également procéder, à la dérivation Cabonga-Dozois, à dériver de l'eau, sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par le Comité ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec produira un rapport annuel détaillé sur l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête d'Hydro-Québec sous réserve pour le gouvernement d'y mettre fin en tout temps ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois pour une période de cinq ans commençant le 28 octobre 2002 pour se terminer le 28 octobre 2007 et ce, aux conditions ci-après énumérées :

Condition 1

À la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre, Hydro-Québec devra assurer en tout temps un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde.

Condition 2

Pour chaque période hivernale, le volume d'eau dérivé par Hydro-Québec ne devra pas excéder 1,08 milliard de mètres cubes (c'est-à-dire 38 milliards de pieds cubes).

Condition 3

À la période des crues, Hydro-Québec pourra procéder à la dérivation d'eau sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par le Comité.

Condition 4

Hydro-Québec remettra un rapport annuel détaillé de son exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois au ministre de l'Environnement, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

Condition 5

Hydro-Québec devra se conformer aux autres conditions qui lui ont été imposées par l'Arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965 et qui ne sont pas incompatibles avec celles apparaissant au présent décret.

QUE le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en tout temps, sur recommandation du ministre de l'Environnement, moyennant un avis écrit de six mois donné à cet effet à Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS